



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-172

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2023

Sommaire

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2023-10-21-00001 - 20231021_SIDPC_53_arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif à Laval le 24 octobre 2023
(4 pages)

Page 3

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-10-21-00001

20231021_SIDPC_53_arrêté portant interdiction
de manifestation et de rassemblement
revendicatif à Laval le 24 octobre 2023



Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 2023-340 du 21 octobre 2023
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
à Laval le 24 octobre 2023**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu la déclaration de manifestation datée du 17 octobre 2023 pour un rassemblement statique place Jean Moulin à Laval, devant la préfecture, le 24 octobre 2023 de 11h30 à 14h, pour "*lancer un appel à la paix entre israéliens et palestiniens*" accompagnée d'une demande d'audience à Madame la préfète ;

Vu la déclaration de manifestation datée du 20 octobre 2023 pour un rassemblement statique place Jean Moulin à Laval, devant la préfecture, le 24 octobre 2023 de 12h à 15h, pour "*le cessez le feu au Moyen-Orient*" ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que des membres de l'association "France Palestine Solidarité" (AFPS 53) envisagent d'organiser un rassemblement ayant pour but, selon les organisateurs, de "*lancer un appel à la paix entre israéliens et palestiniens*" ; que toutefois leurs positions publiques sont sans ambiguïté quant à leur soutien exclusif de la cause palestinienne ;

Considérant, par ailleurs, qu'une seconde déclaration de manifestation du 20 octobre 2023, déposée par des organisations syndicales, a été effectuée en vue d'un rassemblement statique concomitant ayant le même objet ;

Considérant en outre, que selon la presse locale, de nombreuses associations et partis politiques (l'Union juive française pour la paix, la Libre pensée 53, les 3 Monde, la Fédération syndicale unitaire, Sud solidaires 53, le Parti ouvrier indépendant, le Parti communiste français, la France Insoumise, Entraide anarchiste 53 et le Nouveau parti anticapitaliste), non signataires des précédentes déclarations de manifestation, appellent à se joindre à ces rassemblements ; que cette situation est susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes dans un contexte national de risque attentat élevé ;

Considérant qu'au vu de ces circonstances, ces rassemblements pourraient être l'occasion d'une confrontation entre partisans des deux causes ; qu'ils présentent aussi un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que des faits d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme ou encore d'incitation à la haine ou à la discrimination en raison de l'appartenance à une Nation ou à une religion ; qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir ces risques ;

Considérant que ces manifestations s'inscrivent dans un contexte de vives tensions au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens depuis le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques sont à l'origine d'un regain de tensions sur le territoire national ; que la posture VIGIRATE a été élevée au niveau "Urgence attentat" à la suite de l'attentat commis contre M. Dominique Bernard le 13 octobre 2023 ;

Considérant que la posture "Urgence attentat" induit une mobilisation renforcée des forces de sécurité et de secours notamment au moyen de patrouilles dynamiques et statiques sur l'ensemble du département de la Mayenne ; que le département de la Mayenne, et particulièrement la commune de Laval, sont, depuis plusieurs jours, exposés à des menaces répétées en lien avec le contexte international qui ont imposé l'intervention des services de police et de gendarmerie ainsi que des sapeurs-pompiers ; que plusieurs alertes à la bombe ont visé des bâtiments publics depuis le 18 octobre 2023 ; que ces circonstances particulières imposant une mobilisation accrue des forces de sécurité intérieure et de secours ne permettent pas de garantir la préservation de l'ordre public en cas de tenue de ces rassemblements ainsi que leur sécurisation ;

Considérant qu'au vu de ces circonstances particulières, ces manifestations apparaissent comme susceptibles de créer d'importants troubles à l'ordre public que seule une interdiction peut prévenir de manière efficace ;

Considérant que l'urgence ne permet pas de respecter l'exigence de contradictoire ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation déclarée le 17 octobre 2023 prévue le 24 octobre 2023 place Jean Moulin à Laval de 11h30 à 14h est interdite.

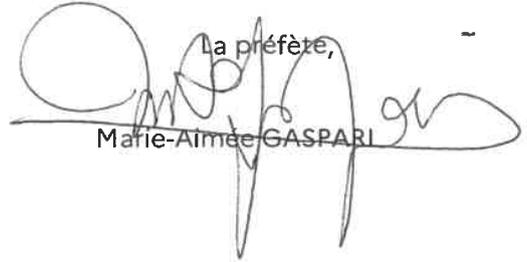
Article 2 : La manifestation déclarée le 20 octobre 2023 prévue le 24 octobre 2023 place Jean Moulin à Laval de 12h à 15h est interdite.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée, s'agissant des organisateurs, d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende en application de l'article 431-9 du code pénal,

et, s'agissant des participants par l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe en application de l'article R. 644-4 du même code.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, après publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage devant la préfecture de la Mayenne.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Madame la procureure de la République.

La préfète,

Marie-Aimée GASPARI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès du préfet de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauveau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

